



**MINISTÈRE  
DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**MRAe**

Mission régionale d'autorité environnementale  
**BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ**

**Conseil général de l'Environnement  
et du Développement durable**

**Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale  
après examen au cas par cas relative à  
l'élaboration du zonage d'assainissement  
de la commune de Les Sièges (89)**

N°BFC-2021-3100

Décision n° 2021DKBFC113 en date du 10 novembre 2021

La mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté

## **Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement**

La mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4 à L.122-12 et R.122-17 à R.122-24 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu le règlement intérieur de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) adopté le 22 septembre 2020 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 11 août 2020 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu la décision de la MRAe de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) en date du 8 septembre 2020 portant exercice de la délégation prévue à l'article 3 du règlement intérieur sus-cité ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°BFC-2021-3100 reçue le 15/09/2021 déposée par la commune de Les Sièges, portant sur l'élaboration du zonage d'assainissement ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 30/09/2021 ;

### **1. Caractéristiques du document :**

Considérant que le document consiste en l'élaboration du zonage d'assainissement de la commune de Les Sièges (89) qui comptait 413 habitants en 2018 (données INSEE) ;

Considérant qu'il relève de la rubrique n°4 du II de l'article R.122-17 du code de l'environnement soumettant à l'examen au cas par cas préalable à la réalisation d'une évaluation environnementale les zonages d'assainissement prévus aux 1° à 4° de l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant la situation actuelle qui se présente ainsi :

- la commune ne dispose pas d'un réseau de collecte des eaux usées ni de station d'épuration (STEP) ;
- la communauté de communes de la Vanne et du Pays d'Othe est en charge du service public de l'assainissement autonome (SPANC) ; 8,7 % des 253 logements contrôlés, soit 22 logements, ont fait l'objet d'un avis de conformité, les 158 installations restantes doivent faire l'objet de travaux sous un an (des travaux de réhabilitation ont été réalisés suite à ce premier passage) ;
- la commune est concernée par le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes Vanne et Pays d'Othe, approuvé le 26/05/2021 ; le dossier n'indique pas les perspectives de développement de manière précise mais n'exclut pas la possibilité de combler les dents creuses de l'urbanisation actuelle (zone U, UA et UX du PLUi) ;
- le réseau pluvial de collecte est de type strict (pas de réseau unitaire) au niveau du centre du village, les rejets se font soit directement dans le ruisseau des Sièges soit par l'intermédiaire de fossé, la commune ne dispose pas de déversoir d'orage. Il n'y a pas de problème signalé sur les tronçons du réseau pluvial existant ;
- la commune est traversée par le ruisseau des Sièges ;
- les eaux de ruissellement arrivent dans le village par le sud, au niveau des ateliers municipaux, traversent une zone urbaine jusqu'au ruisseau des Sièges via un fossé. Une zone de stagnation est signalée rue du Petit Champloy ;

Considérant qu'un précédent projet de zonage visant à classer l'ensemble du village en assainissement collectif avec construction d'une STEP, ou raccordement sur celle de Chigy après extension de cette

dernière, a été soumis à examen au cas par cas au titre de l'évaluation environnementale et a fait l'objet d'une décision de la MRAe en date du 10/10/2019<sup>1</sup> ;

Considérant que le nouveau projet de zonage d'assainissement vise désormais à maintenir l'ensemble de la commune en assainissement non collectif (ANC), au vu des impacts sur le ruisseau des Sièges qu'induirait des rejets d'une station d'épuration (étude Bios 30/06/2020) ;

## **2. Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée :**

Considérant que le projet de zonage ne devrait pas générer d'impacts significatifs sur les milieux naturels remarquables recensés sur la commune, notamment le site Natura 2000 « Pelouses sèches à orchidées de l'Yonne », les ZNIEFF de type I « Côteau de Pont sur Vanne à Chigy » et « Vallée et Côteau du Petit Vaudeurs » et de type II « Vallée de la Vanne de Flacy à Maillot » ;

Considérant que la nature des sols est majoritairement perméable (bassin parisien à dominante sédimentaire et massif du Morvan majoritairement composé de cristallin) et donc défavorable à la généralisation de filières autonomes ;

Considérant que trois périmètres éloignés de captage jouxtent les limites administratives de la commune et que l'absence d'impact sur ces captages devra être justifiée ;

Considérant les résultats de l'analyse des rejets actuels dans le ruisseau des Sièges fournis dans l'étude Bios de juin 2020 ;

Considérant que le zonage proposé entérine la situation existante d'assainissement non collectif malgré les problèmes mis en évidence (non conformités, nature des sols, rejets directs dans le ruisseau...) ; le raccordement à un réseau collectif et une station de traitement voisine constitue la solution durable pour remédier aux dysfonctionnements constatés qu'il conviendrait de faire aboutir ; dans l'attente, toute urbanisation générant de nouveaux besoins en assainissement devrait être proscrite ;

Considérant qu'au vu des informations disponibles, le projet de zonage d'assainissement n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine par rapport à la situation actuelle ; les dispositifs d'assainissement non collectif devant cependant faire l'objet de contrôles réguliers par le SPANC ainsi que de mises en conformité ;

## **DÉCIDE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

L'élaboration du zonage d'assainissement de la commune de Les Sièges n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la deuxième section du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

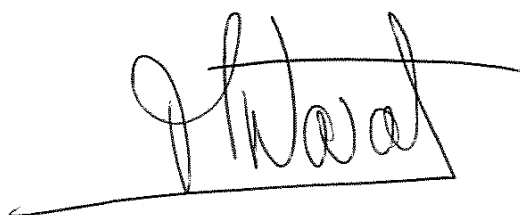
<sup>1</sup> Décision n°2019dk130 en date du 10/10/2019

### Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale.

Fait à Dijon, le 10 novembre 2021

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale  
Bourgogne-Franche-Comté  
et par délégation, la présidente

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'M. Novat', with a long horizontal stroke extending to the left and another extending to the right.

Monique NOVAT

## Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours ?

### Recours gracieux :

Madame la Présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté  
DREAL Bourgogne-Franche-Comté - département évaluation environnementale (SDDA/DEE)

5Voie Gisèle Halimi - BP 31269

25 005 BESANÇON CEDEX

[ee.dreal.bourgogne-franche-comte@developpement-durable.gouv.fr](mailto:ee.dreal.bourgogne-franche-comte@developpement-durable.gouv.fr)

### Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Dijon

22 rue d'Assas

21 000 DIJON

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)